



ARRETE DU MAIRE RESTRICTION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT RUES DE LA LOI ET DE LA CHAPELLE

Le Maire de Dorlisheim,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
- VU** les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2542-4 et L 2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Nouveau Code Pénal ;
- VU** les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation routière ;
- VU** la demande présentée le 11 septembre 2026 par Monsieur BALD Guillaume représentant la société BARR ENERGIES.

CONSIDERANT Qu'il appartient au Maire de prescrire toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment concernant le passage dans les rues et voies publiques, les endroits de grand rassemblement, la prévention des accidents, la circulation,

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre des travaux de renouvellement de réseau par tubage de conduite existante Rue de la Loi et Rue de la Chapelle à Dorlisheim, réalisés par l'entreprise LEDERMANN, mandatée par BARR ENERGIES, des mesures temporaires de circulation et de stationnement sont instaurées.

Article 2 : Les présentes dispositions seront applicables à compter du 14 septembre 2026 pour une durée prévisionnelle de six semaines, soit jusqu'au 25 octobre 2026 inclus. Les restrictions pourront être levées avant ce terme dès l'achèvement des travaux.

- Article 3 :** Pendant toute la durée du chantier, lorsque les conditions l'exigent, les piétons seront invités à emprunter le trottoir opposé à la zone de travaux. L'entreprise devra mettre en place une signalisation adaptée afin d'assurer la sécurité des cheminements piétons et leur accessibilité.
- Article 4 :** Au droit du chantier, la circulation des véhicules sera maintenue sous le régime d'une circulation alternée par priorité de passage, conformément à la signalisation temporaire mise en place par l'entreprise intervenante. Selon l'avancement des travaux, cette circulation alternée pourra être complétée ou remplacée ponctuellement par tout dispositif réglementaire autorisé garantissant la sécurité des usagers.
- Article 5 :** Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit et aux abords immédiats du chantier, selon les besoins du chantier et la signalisation temporaire mise en place. Les véhicules en infraction pourront être verbalisés et, si nécessaire, faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 6 :** L'entreprise LEDERMANN sera chargée de la fourniture, de la mise en place, de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire nécessaire à l'exécution du présent arrêté. Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur. Toutes les mesures nécessaires devront être prises afin de garantir la sécurité des usagers au droit du chantier.
- Article 7 :** L'entreprise exécutante demeurera seule responsable des accidents ou dommages pouvant résulter de l'exécution des travaux ou d'une signalisation insuffisante.
- Article 8 :** Monsieur le Commandant de Gendarmerie ainsi que la Police Municipale ainsi que l'entreprise LEDERMANN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.
- Article 10 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Molsheim
 - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Molsheim
 - Police Municipale de Molsheim
 - BARR ENERGIES
 - LEDERMANN
 - Service Technique Municipal
 - Archives

DORLISHEIM, le 11 septembre 2026

Le Maire,
Pascal BAUER

